



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Réf. : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Anney, le 28 février 2018

### **Arrêté n° PAIC- 2018 - 0018**

portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0046 du 21 novembre 2016 de délégation de signature de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013060-0007 du 1<sup>er</sup> mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) ;

VU les délibérations des conseil municipaux de ANNECY du 17 mars 2017 et de CHAVANOD du 18 décembre 2017, et le courrier de madame le maire de MONTAGNY-LES-LANCHES du 12 janvier 2018 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collègue « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le message électronique du 24 janvier 2018 de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie (FRAPNA 74) désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collègue « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courrier du SILA du 29 janvier 2018 désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collègue « exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

VU le courrier du SILA du 29 janvier 2018 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives au sein du SILA au titre du collège « salariés d'installation classée pour laquelle la commission est créée » ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de ANNECY ou son représentant
- Le Chef de l'UiD-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

#### Commune de CHAVANOD

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur René DESILLE, maire

Monsieur Claude NAPARSTEK, adjoint au maire

#### Commune de MONTAGNY-LES- LANCHES

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Eric CHANUT, conseiller municipal

Monsieur Gérard GRANGER, conseiller municipal

#### Commune de ANNECY

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Raymond PAGET, conseiller municipal

Monsieur Benoit GRUFFY, conseiller municipal

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

#### Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires

Membres Suppléants

Monsieur Jean-Luc JUGANT

Monsieur Jean-François ARRAGAIN

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

**Syndicat Mixte Intercommunal du Lac d'Annecy**

**Membres Titulaires**

Monsieur Gilles VIVIAN  
Monsieur Thierry BILLET  
Monsieur Gilles PECCI

**Membres Suppléants**

Monsieur Pierre GEAY  
Monsieur Pascal BASSAN  
Monsieur Bernard SEIGLE

➤ **COLLEGE «Salariés d'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

**Membres Titulaires**

Madame Sylvie EXERTIER (UNSA)  
Monsieur Giuseppe PELAGGI (CFDT)

**Membres Suppléants**

Monsieur Pascal CHATIGNON (UNSA)  
Monsieur Mathias DUMARTINEIX (CFDT)

**ARTICLE 2 : Présidence**

La présidence de la commission est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de ANNECY ou son représentant.

**ARTICLE 3 : Durée du mandat**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 et ce, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 28 février 2023.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

**ARTICLE 4 : Missions**

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

## **ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

## **ARTICLE 6 : Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

## **ARTICLE 7 : Bureau**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

## **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

## **ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET